V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10449 — KIA / ALMAVIVA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 447/06)

1. Le 25 octobre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Kuwait Investment Authority («KIA», Koweït),

— Almaviva Capital S.A.S. («Almaviva», France).

KIA, par l'intermédiaire de Wren House Infrastructure LP, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif indirect de l'ensemble d'Almaviva.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— KIA: gère les fonds souverains de l'État du Koweït en tant qu'investisseur mondial, avec des investissements dans toutes les principales zones géographiques (notamment les Amériques, l'Europe et la région Asie-Pacifique) et dans toutes les grandes catégories d'actifs (notamment l'immobilier, le capital-investissement privé et public, les revenus fixes et les marchés d'investissement alternatifs dans le monde entier);

— Almaviva: à la tête du groupe Almaviva, qui est actif dans le secteur de la santé et assure plus particulièrement des services de diagnostics et de soins hospitaliers. Le groupe Almaviva est présent en France et exerce une activité limitée au Canada.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10449 — KIA / ALMAVIVA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:
Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE